



STATUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Sentiers Naturo, rencontres au cœur de la vitalité naturelle**

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet de promouvoir la naturopathie et de donner à tous une information simple et pédagogique afin de prendre soin de soi avec des moyens naturels.

Sentiers Naturo propose des événements en région dieppoise principalement, mais également en Normandie et dans les régions avoisinantes : promenades, ateliers, conférences, séminaires, repas... Le but est de faire découvrir et de promouvoir, auprès de tous les publics :

- Les bienfaits d'une alimentation saine,
- L'intérêt de la pratique régulière d'une activité physique,
- Des méthodes naturelles de soin et de développement personnel pour le bien-être physique, psychique et émotionnel de tous,
- La préservation de l'environnement et des espaces naturels,
- La découverte, l'utilisation, la protection et la promotion des plantes de la région normande, et le cas échéant des régions avoisinantes,
- Des informations sur les dernières études scientifiques et recherches en médecines complémentaires et naturelles

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **3 rue Michel Courbet, 76200 Dieppe**

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

1. Membres **fondateurs** qui sont à l'origine de cette association (personnes physiques) et signataires des présents statuts
2. Membres **bienfaiteurs** qui aident financièrement ou matériellement l'association. Versant chaque année une somme supérieure à la cotisation annuelle de base (personnes physiques ou morales)

3. Membres **adhérents** qui versent la cotisation normale telle que fixée chaque année par le Conseil d'Administration (personnes physiques)

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. L'association choisit ses membres et ses conditions d'admission sans qu'il y ait discrimination fondée sur des critères de nationalité, de race, de religion, de sexualité ou encore des critères politiques ou sociaux. L'admission d'un membre, quel qu'il soit, comporte, de plein droit par ce dernier, l'adhésion aux statuts et au règlement intérieur.

Le montant des cotisations sera fixé et approuvé par le conseil d'administration, sur proposition du président ou du trésorier. Pour faire partie de l'association, chaque membre doit prendre l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur, et être à jour de ses cotisations.

Le bureau est souverain pour l'admission ou le refus des adhésions.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres **adhérents** ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme décidée par le conseil d'administration à titre de cotisation.

Cette cotisation peut-être ajustée chaque année par le conseil d'administration qui en fixe le montant. La participation aux activités de l'association nécessite d'être à jour de ses cotisations.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

1. La démission (par lettre adressée au bureau, par mail à un des membres du CA) ;
2. Le décès de la personne ;
3. Le non-paiement de la cotisation après rappel.
4. La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre à se présenter devant le conseil pour fournir des explications et assurer sa défense. Le règlement intérieur pourra préciser quels sont les motifs graves et les recours de l'intéressé.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
2. Les subventions (Etat, départements, communes, région, Union Européenne...)
3. La participation des utilisateurs aux services et activités proposés par l'association
4. Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

ARTICLE 10 – COMPTES ANNUELS ET EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable de l'association couvre une période de douze mois qui se clôture chaque année le 31 Août. Par exception, son premier exercice clôturera le 31 Août 2022 et couvrira une période de 10 mois.

Les comptes annuels établis sont présentés aux membres de l'association réunis en assemblée générale au maximum six mois après leur clôture.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée Générale Ordinaire se compose de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations. Elle se réunit au moins une fois par an.

Les convocations écrites sont adressées par mail aux adhérents au moins quinze jours avant la date fixée et mentionnent l'ordre du jour.

Tout adhérent peut se faire représenter par un autre adhérent, ce dernier ne pouvant cumuler plus de deux pouvoirs en plus du sien. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées (présentées ou représentées).

L'assemblée générale prend connaissance du rapport d'activité rédigé et lu par le président.

Elle est appelée à se prononcer sur :

- le rapport financier élaboré et présenté par le trésorier,
- les décisions prises par le conseil d'administration ayant pour conséquence la mise à jour des statuts de l'association,
- l'élection des administrateurs,
- toutes questions diverses de nature ordinaire, proposées par un adhérent au moins huit jours avant la date fixée de l'assemblée générale.

Toutes les délibérations peuvent être prises à main levée si les conditions le permettent (nombre de participants, taille de la salle de réunion, exigences sanitaires...), excepté l'élection des membres du conseil. Le règlement intérieur fixe les modalités des votes par écrit.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être demandée par la moitié au moins de ses membres et devra faire l'objet d'une convocation comme énoncée précédemment.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 2 membres au moins choisis parmi ses adhérents, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les réunions du conseil peuvent être plus fréquentes.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'administration choisit ses membres parmi les adhérents de l'association, élit les membres du bureau, rédige le règlement intérieur et définit les orientations principales de l'association pour l'année en cours. Sur proposition du président ou du trésorier, il fixe le montant de l'adhésion pour l'année en cours.

ARTICLE 14 - LE BUREAU

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un bureau composé de :

1. Un-e président-e ;
2. Un-e trésorier-e ;
3. Un secrétaires ;

Le bureau est élu pour une durée de 3 ans. Ces membres sont rééligibles. Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables. Le règlement intérieur précise les rôles et pouvoirs de chacun.

ARTICLE 15 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts. Ces points peuvent porter sur :

- les mesures et décisions portant sur l'administration de l'association,
- les décisions et les opérations courantes nécessaires à la bonne marche de l'association et à la réalisation de son objet.
- les décisions générales qui pourraient être imposées par la Loi, notamment pour mise en conformité (i.e. sanitaire...),

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les $\frac{3}{4}$ au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

« Fait à _____ , le _____ 20 _____ »

Signatures de deux représentants (nom, prénom et fonction) au minimum, nécessaires pour la formalité de déclaration de l'association.